

GSF SATURNE

ACCORD COLLECTIF RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

ENTRE :

La société GSF SATURNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 306 795 600, dont le siège social est situé 07 rue Étroite - 67460 SOUFFELWEYERSHEIM.
Représentée par Monsieur Davy RODRIGUES, en sa qualité de Directeur Général.

D'UNE PART,

Ci-après dénommée « GSF SATURNE »

ET :

Les organisations syndicales représentatives au sein de GSF SATURNE :

- CFTD représentée par M. Serge SOLLER en qualité de Délégué Syndical,
- CGT représentée par M. Mohammed HAMNOUCHI en qualité de Délégué Syndical Central,
- CFTC représentée par M. Mustapha EL MARROUN en qualité de Délégué Syndical Central.

D'autre part,

Ci-après dénommées, « les organisations syndicales »

Et conjointement dénommées « les parties »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Société GSF SATURNE a proposé aux organisations syndicales de mettre en place un accord permettant aux salariés qui le souhaitent de pouvoir cumuler des droits à congé rémunéré.

Conscient des attentes des salariés, afin de concilier leur vie professionnelle avec l'évolution des besoins et/ou des contraintes de leur vie personnelle, les parties ont souhaité proposer aux salariés un dispositif permettant à chacun d'envisager la gestion de leur compte épargne temps.

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L. 3151-1 et suivants du code du travail.

Les discussions entre les parties ont été engagées le 16/12/2025.

Les signataires du présent accord ont également souhaité privilégier une utilisation des droits du CET en congés différés afin de financer un projet de départ anticipé à la retraite ou tout autre congé autorisé mais non rémunéré.

La Direction de GSF SATURNE a également souhaité faciliter le don de jours entre les salariés dans un esprit de solidarité avec les salariés rencontrant des événements tragiques dans leur vie personnelle.

Le présent accord définit les modalités de gestion du CET et détermine :

- les conditions d'alimentation en temps du CET,
- les conditions d'utilisation des droits,
- les conditions de liquidation des droits,
- Les conditions de transfert des droits affectés sur le CET à une autre entreprise.

Article 1 - Objet du présent accord

Le CET, a pour finalité de permettre aux salariés bénéficiaires :

- D'accumuler des droits à congés rémunéré pour développer un projet personnel, engager une action de longue durée (formation), favoriser un passage à temps partiel ou anticiper un départ en retraite,
- D'alimenter le(s) plan(s) d'épargne salariale de l'Entreprise, notamment le Plan d'Epargne de Retraite Collective de l'Entreprise,
- De bénéficier d'une rémunération immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congés ou de repos, non prises,
- De racheter des annuités de retraite manquantes dans le cadre de l'article L. 351-14-1 du Code de la sécurité sociale,
- De renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie des jours affectés au CET, au bénéfice d'un autre salarié de l'Entreprise qui assume une activité de proche aidant ou qui se trouve dans une situation de handicap.

Article 2 - Salariés bénéficiaires du CET

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'entreprise, titulaires d'un contrat à durée indéterminée, dès lors qu'ils totalisent une ancienneté au sein de l'entreprise de 6 mois.

Article 3 - Ouverture et gestion du CET

Le compte épargne-temps fonctionne sur la base du volontariat. Il ne peut être ouvert qu'à l'initiative du salarié.

Le compte épargne-temps est ouvert sur demande individuelle écrite du salarié, mentionnant précisément quels sont les droits qu'il entend affecter au compte épargne-temps.

L'ouverture du compte épargne-temps et sa tenue sera assurée pour chaque salarié éligible par la société.

Après son ouverture, le compte de chaque salarié se poursuit d'année en année par tacite reconduction.

Le cas échéant, la Direction se réserve la faculté de mettre en place ou de développer un outil de gestion informatique approprié et/ou d'externaliser tout ou partie de la gestion administrative et/ou financière.

La période de référence du CET débute du 1^{er} juin de l'année N et s'achève le 31 mai de l'année N+1.

Article 4 - Alimentation du CET

4-1 - Alimentation du CET par le salarié

Le Compte Epargne temps peut faire l'objet de différents apports en nature (C'est-à-dire en temps) provenant du collaborateur.

Le salarié bénéficiaire du compte épargne temps peut affecter à son compte la totalité ou seulement certains des éléments ci-après.

- Alimentation en temps

Chaque salarié a la possibilité d'alimenter le compte épargne temps par :

- Le solde de ses jours de congés payés annuels excédant 24 jours ouvrables dans la limite de 6 jours ouvrables ;
- Les jours de repos et de congés accordés au titre des accords d'aménagement du temps de travail (A titre d'exemple au titre accord forfait jours) présents et à venir dans la limite de 5 jours par an ;
- Des congés conventionnels, s'il y a lieu.

Le CET est impérativement alimenté par un nombre entier de jours de congés ou de repos.

Il est précisé que les jours ayant la nature d'autorisations d'absence rémunérées ne peuvent pas alimenter le compte épargne temps, notamment, et par exemple, les congés exceptionnels pour événements familiaux, les jours aidants/handicap.

Le CET peut être alimenté chaque année, du 1^{er} avril au 30 avril de l'année N, par l'un des congés visés supra. Pour les congés payés, il s'agira des congés devant être pris au plus tard au 31 mai de l'année N et pour les JRA, il s'agira des jours de repos acquis au titre de l'année du 1^{er} juin n-1 au 31 mai de l'année n.

4-2 – Gestion du CET

4-2-1 – Unité de compte

L'unité de compte du CET est le jour ouvré.

4.2.1 Conversion des jours ouvrables

Si le CET fait l'objet d'apport en jours de congés (5^{ème} semaine de congés payés non monétisable hors cas de liquidation totale des droits épargnés notamment en cas de rupture du contrat de travail), la règle de conversion en jours ouvrés de l'épargne des congés payés qui sont des jours ouvrables est la suivante :

1 jour ouvrable = 5/6 jour ouvré = 0,8334 jour ouvré.

Les JRA sont décomptés en jours ouvrés et créditeront le CET en jours ouvrés (1 jour ouvré acquis = 1 jour ouvré crédité).

4-2-2 – Relevés de compte

Un état mensuel est communiqué à chaque collaborateur titulaire d'un Compte Epargne Temps sur le Bulletin de salaire.

Cet état comporte :

- Le solde du Compte Epargne Temps à fin de mois.

Article 5 – Plafonds

5-1 – Plafond annuel

La totalité des jours de repos reportés en nature dans le CET ne peut excéder 10 jours ouvrés par année civile.

Ce plafond est toutefois porté à 14 jours ouvrés par année civile pour les salariés âgés de plus de 55 ans au 31 décembre de l'année considérée.

5-2 – Plafond global

Les parties conviennent que l'alimentation du CET ne peut pas conduire à ce que les droits épargnés dans le CET :

- Dépassent 60 jours ouvrés par salarié ;
- Dépassent le montant maximum des droits garantis par l'AGS ou par l'assurance prévue à l'article 8 une fois convertis en numéraire-

Le salarié ne peut procéder à aucune alimentation sur son CET qui aurait pour conséquence le dépassement de ces plafonds.

Dans le cas d'une demande partiellement excédentaire, le salarié devra impérativement modifier sa demande d'alimentation en retirant suffisamment de jours afin que les plafonds précités soient respectés. A défaut, sa demande ne pourra être prise en compte.

Article 6 - Utilisation du CET

Les parties conviennent que l'utilisation du CET doit se faire prioritairement pour rémunérer un congé. Ce n'est qu'exceptionnellement que les droits du CET pourront être monétisés. Le compte épargne-temps est diminué chaque mois du nombre de jours pris ou indemnisé au salarié.

6-1- Utilisation du CET pour rémunérer un congé

6-1-1 - Nature des congés pouvant être rémunérés au moyen du CET :

○ **Congé de fin de carrière**

Le CET pourra rémunérer un congé de fin de carrière, dans le cadre de la cessation totale ou progressive d'activité pour les salariés âgés de plus de 60 ans.

Le CET sera alors dit « CET fin de carrière » et il devra permettre aux salariés qui le souhaitent d'anticiper l'arrêt effectif de leur activité salariée avant leur départ ou leur mise à la retraite.

L'autorisation d'utilisation du CET sera accordée sous réserve :

- Du respect des délais de prévenance définis au 6-1-2 ;
- Que le salarié présente une demande de départ en retraite ;
- Que le salarié ait épuisé l'ensemble de ses droits à congés payés, congés conventionnels et JRA préalablement à son départ en congé de fin de carrière. Ces droits peuvent être accolés à son congé de fin de carrière afin d'anticiper sa cessation d'activité.

La rupture du contrat de travail est réputée acquise au lendemain du dernier jour du congé de fin de carrière.

○ **Jours d'absence autorisée**

Les salariés pourront utiliser leurs droits épargnés au titre du CET pour financer la prise de jours d'absence autorisée comme par exemple, un congé sans solde.

○ **Passage à temps partiel ou formation en dehors du temps de travail**

Le CET pourra être utilisé par le salarié pour rémunérer un passage à temps partiel ou une période de formation en dehors du temps de travail.

○ **Autres congés**

Le CET pourra être utilisé par le salarié pour rémunérer tout ou partie :

- d'un congé de solidarité familiale pris conformément aux dispositions des articles L.3142-6 et suivants du code du travail ;
- d'un congé de proche aidant pris conformément aux dispositions des articles L.3142-16 et suivants du code du travail ;
- d'un congé sabbatique pris conformément aux dispositions des articles L.3142-28 et suivants du code du travail ;
- d'un des congés pour engagement associatif, politique ou militant pris conformément aux dispositions des articles L.3142-36 à L.3142-104 du code du travail ;
- d'un congé pour création d'entreprise pris conformément aux dispositions des articles L.3142-105 et suivants du code du travail ;
- d'un congé parental d'éducation prévu par les articles L 1225-47 du code du travail, d'un congé de présence parentale prévu à l'article R 1225-14 du code du travail.

6-1-2- Modalités liées à la prise des congés au titre du CET

L'utilisation du compte afin de rémunérer un congé ne pourra se faire qu'après épuisement des congés et autres repos disponibles.

○ **Délais de prévenance**

Ils sont fixés comme suit :

- 1 mois pour un congé compris entre 1 jour et 5 jours consécutifs
- 3 mois pour un congé supérieur à 5 jours.

La hiérarchie a la possibilité de refuser ou de décaler le congé en apportant une réponse dans les délais définis infra.

En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai de prévenance pourra être réduit, à la demande du salarié, et sous réserve de l'accord exprès de l'employeur.

○ **Délais de réponse par l'employeur**

La hiérarchie du salarié, fera part de son accord ou des motifs du report d'une demande de congés dans les 15 jours qui suivent la demande du salarié.

○ **Retour du salarié avant le terme du congé**

En cas de circonstances exceptionnelles, et exclusivement dans le cadre d'un congé pour convenance personnelle, le salarié peut demander à revenir dans l'entreprise avant le terme de son congé.

Ce retour anticipé est subordonné à l'accord exprès de l'employeur.

Dans ce cas, il bénéficie des garanties définies au 6-1-3 du présent accord, et le solde du congé non utilisé est réaffecté au CET.

6-1-3 - Situation du salarié pendant l'utilisation du CET

○ **Au regard du contrat de travail**

Le contrat de travail est suspendu pendant la durée du congé.

Durant cette suspension, les obligations du salarié notamment de loyauté, de fidélité, de réserve et de discrétion subsistent.

Le salarié demeure inscrit à l'effectif de l'entreprise, éligible et électeur aux élections professionnelles.

La partie du congé rémunérée par le CET est considérée comme temps de travail effectif pour la détermination des droits relatifs à l'ancienneté, et à la participation.

Pendant la durée du congé, chacune des parties peut mettre fin au contrat de travail dans les conditions de forme et de fond exigées par la loi.

Le salarié continue d'être couvert par sa mutuelle pendant son congé dans la mesure où il cotise sur la rémunération qui lui est versée pendant le congé.

La référence de calcul des couvertures de prévoyance sociale est celle relative à la rémunération mensuelle perçue par le salarié durant son congé.

○ **Au regard de la rémunération**

Le salarié perçoit, pendant la durée du congé correspondant aux droits acquis au titre du CET, une indemnité calculée sur la base du salaire de base, hors sujétions et prime variable, en vigueur lors de son départ en congé. A ce titre, le nom du congé indemnisé, sa durée au titre du mois considéré, et le montant de l'indemnité correspondante sont indiquées sur le bulletin de paye remis au salarié à l'échéance habituelle.

L'indemnité compensatrice versée au salarié à l'occasion de la prise d'un congé a la nature de salaire. En conséquence, elle est soumise aux cotisations sociales ainsi qu'aux taxes et participations assises sur les salaires, à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité et à l'impôt sur le revenu au titre de l'année où elle est versée.

Cette indemnité sera lissée pendant toute la durée du congé et versée selon la même périodicité et aux mêmes échéances que la paie. Elle fait l'objet du prélèvement à la source au même titre que le salaire.

La maladie ou l'accident pendant le congé n'interrompt pas l'indemnisation et ne prolonge pas la durée du congé.

Un jour, une semaine et un mois de congé indemnisés sont réputés correspondre respectivement à l'horaire ou au forfait contractuel journalier, hebdomadaire et mensuel en vigueur au moment du départ en congé. Ainsi, le salarié qui était à temps partiel avant son départ en congé perçoit, pendant la durée de son congé, un salaire de temps partiel.

Un salarié ne peut prétendre à aucune rémunération au titre des jours fériés afférents à une période de congé sans solde financé par un compte épargne-temps.

○ **A l'issue du congé**

A l'exception de ceux ayant opté pour un congé de fin de carrière, les salariés sont assurés de retrouver leur emploi ou un emploi similaire, aux mêmes conditions de rémunération et dans le respect des règles de mobilité applicables au jour de leur retour.

Le salarié ne peut interrompre un congé pour convenance personnelle qu'avec l'accord de l'employeur, la date du retour anticipé étant alors fixée d'un commun accord. Il ne peut interrompre un congé légal indemnisé que dans les cas autorisés par la loi. Le congé de fin de carrière ne peut être interrompu.

Le salaire de reprise d'activité correspond au salaire normalement perçu à la date de départ en congé.

6-2 - Monétisation du CET

Les parties conviennent que la monétisation du CET doit demeurer exceptionnelle.

Ainsi, le salarié aura la faculté de renoncer à l'utilisation de son compte épargne temps dans le cadre d'un congé et de demander la conversion de tout ou partie des droits épargnés en une indemnité.

Les jours affectés au compte épargne temps devront dans ce cas faire l'objet d'une conversion financière.

La conversion en numéraire des jours inscrits au compte épargne temps s'effectue de la manière suivante :

Nombre de jours débloqués X rémunération mensuelle brute (au moment du déblocage) / 21,67

La demande de conversion financière se fera uniquement dans les cas de déblocage mentionnés ci-dessous et dans la limite des droits déposés dans l'année de la demande de monétisation.

Cette monétisation doit recevoir l'accord de la hiérarchie et est possible lorsque le salarié justifie se trouver dans l'une des situations suivantes :

- Mariage de l'intéressé et Pacs ;
- Naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant ;
- Divorce, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant ;
- Invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint au sens des 2 et 3 de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- Décès du conjoint ;
- Création par le bénéficiaire ou son conjoint, ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative ;
- Acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, de la résidence principale ;
- Etat de surendettement du ménage constaté judiciairement ;
- Activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;
- Travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation ;
- Achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :
 - Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;
 - Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.

Une demande de monétisation doit être faite dans les 10 premiers jours de chaque mois, pour pouvoir bénéficier du versement en paie sur la paie correspondante.

La cessation du contrat de travail du salarié emporte automatiquement liquidation de la totalité des droits inscrits au CET qui sont alors versés au salarié.

Dans tous les cas, la conversion monétaire ne peut aboutir au paiement d'une indemnité supérieure ou égale à deux mois de salaire, pour un mois donné.

Les versements sont effectués mensuellement jusqu'à épuisement des droits acquis demandés et acceptés par la hiérarchie au titre du CET.

6-3 – Charges sociales, salariales et patronales, imposition sur le revenu

Les charges sociales, salariales et patronales, ne seront dues qu'au moment de la perception par le salarié des jours épargnés, sur la base de son salaire au jour du déblocage.

De même, les sommes épargnées ne seront à déclarer fiscalement que l'année où elles seront effectivement perçues, c'est-à-dire l'année de leur versement au salarié.

6-4 – Défaut d'utilisation du CET – renonciation au CET

Si le salarié, d'abord volontaire pour ouvrir un CET, renonce par la suite à l'utiliser, indépendamment de toute rupture du contrat de travail, le salarié devra prendre un congé unique ou des congés échelonnés permettant de solder ses droits.

En cas de renonciation par un salarié à son compte épargne-temps, celui-ci ne peut ouvrir un nouveau compte épargne temps.

6-5 Utilisation du CET pour se constituer une épargne

Le salarié peut également utiliser les droits affectés sur le CET pour :

- alimenter un PEROB / PERCO/ PERE;
- ou procéder au rachat de cotisations d'assurance vieillesse visées à l'article L.351-14-1 du code de la sécurité sociale (rachat d'années incomplètes ou de période d'étude dans la limite de 12 trimestres), à l'exception des droits CET ayant pour origine la cinquième semaine de congés payés.

Dans ces deux hypothèses, la demande d'utilisation devra être faite par le salarié au moins 6 mois avant la date souhaitée du déblocage des droits épargnés.

Cette demande devra être formulée par écrit, par lettre recommandée avec AR ou lettre remise en main propre à l'établissement, copie la hiérarchie.

La Direction aura alors un délai de 2 mois pour répondre au salarié.

Les droits CET qui sont affectés sur un PERCO sont :

- Exonérés d'Impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond de 10 jours/an ;
- Exonérés de l'ensemble des cotisations salariales de sécurité sociale dans la limite d'un plafond de 10 jours/an ;
- Exonérés des cotisations patronales de sécurité sociale au titre des assurances sociales (maladie, maternité, décès, vieillesse et invalidité) et des allocations familiales dans la limite d'un plafond de 10 jours/an ;
- Assujettis à la CSG/CRDS ;
- Assujettis à la contribution solidarité autonomie, la contribution aux versements transport et à la contribution au FNAL

La fraction des droits CET versée dans le PERCO, supérieure à 10 jours par an, a la nature de salaire.

Toutefois, le montant correspondant à cette fraction peut être réparti, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, par parts égales sur l'année au cours de laquelle le contribuable en a disposé et les trois années suivantes, sur demande expresse et irrévocable du salarié.

6-6- Don de jours de repos à un autre salarié proche aidant

Conformément aux articles L.1225-65-1 et L.3142-25-1 du code du travail, un salarié peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos provenant de son compte épargne temps au profit d'un collègue qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap lorsque cette personne est, pour cet autre salarié, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L 3142-16 du code du travail (conjoint, concubin, partenaire de PACS, ascendant, descendant, enfant dont il assume la charge, collatéral jusqu'au 4^{ème} degré, ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son conjoint, concubin, Pacsé, personne âgée ou

handicapées avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel)

Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant 24 jours ouvrables.

Le salarié bénéficiant d'un ou de plusieurs jours cédés bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

Le salarié souhaitant faire un don à un autre salarié en fait la demande par courrier AR ou remis en main propre à l'établissement.

La réponse de l'établissement devra être formulée par écrit dans les 7 jours suivant la demande.

Le salarié bénéficiaire acceptant le don de jours devra le mentionner par courrier AR ou remis en main propre à l'établissement joindre un justificatif.

Article 7 - Conséquences d'une rupture du contrat de travail sur les droits des salariés

7-1 - En cas de rupture du contrat de travail (démission, licenciement, départ en retraite, rupture conventionnelle, transfert conventionnel ...)

7-1 .1 – Sort des droits acquis

Conformément aux dispositions légales, la rupture du contrat de travail des salariés, pour quelque motif que ce soit, entraîne, au choix pour le salarié :

- Soit la conversion monétaire de l'ensemble des droits acquis figurant sur le compte épargne temps.

L'indemnité correspondante a le caractère de salaire et est donc soumise aux cotisations sociales dans les conditions de droit commun. Elle est versée en une seule fois avec le solde de tout compte.

Cette indemnité est égale au nombre de jours dans le CET X Rémunération mensuelle brute (au moment de la rupture du contrat de travail) / 21.67

- Soit demander auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de l'ensemble des droits CET, convertis en unités monétaires, qu'il a acquis.

Le salarié est tenu d'informer l'établissement de son choix dans le mois qui suit la notification de la rupture de son contrat de travail.

A défaut de choix du salarié dans le délai requis, il sera fait application du premier cas par un versement complémentaire au solde de tout compte versé lors de la sortie des effectifs.

7-1 .2 – Indemnités de licenciement, de rupture conventionnelle et départ à la retraite

Ces indemnités seront calculées sur la base du salaire qu'aurait perçu l'intéressé en l'absence de ses versements ou de ses liquidations éventuelles sur le Compte Epargne Temps.

Le produit de la liquidation définitive du Compte Epargne Temps lors de son départ sera versé sous forme de primes.

7-2 - En cas de changement d'employeur

Le transfert du compte épargne temps est automatique dans les cas de modification de la situation juridique de l'employeur visés à l'article L. 1224-1 du code du travail

Le transfert de la valeur du compte entre deux employeurs successifs en dehors des cas prévus par l'article L. 1224-1 du code du travail n'est pas possible, sauf en cas d'accord tripartite entre le salarié, l'entreprise et le nouvel employeur. À défaut d'accord tripartite, les droits épargnés dans le CET peuvent être consignés auprès d'un organisme tiers conformément à l'article L.3153-2 du code du travail.

Après le transfert, la gestion du compte s'effectuera conformément aux règles prévues par l'accord collectif applicable dans la nouvelle entreprise.

Les sommes affectées au compte épargne temps suivent le même régime fiscal que le salaire lors de leur perception par le salarié.

7-3 - En cas de décès du salarié

En cas de décès du salarié, les droits épargnés dans le Compte Epargne Temps seront dus à ses ayants droits au même titre que le versement des salaires arriérés.

Article 8 - Garantie des droits acquis sur le CET

Les droits acquis dans le cadre d'un CET sont garantis dans les conditions prévues par l'article L. 3253-8 du code du travail.

Pour les droits acquis, convertis en unités monétaires, qui excèdent le plus élevé des plafonds de garantie de l'AGS, un dispositif de garantie est mis en place par le biais de la conclusion, par GSF SATURNE, d'un contrat d'assurance avec un organisme spécialisé, conformément à l'article L. 3154-2 du code du travail.

Dans l'attente de la mise en place d'un dispositif de garantie, lorsque les droits acquis, convertis en unités monétaires, excèdent le plafond de garantie de l'AGS, une indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits est versée au salarié.

Article 9 - Cessation de l'accord

En cas de cessation du présent accord, quel qu'en soit le motif, le compte épargne temps n'est plus alimenté.

Dans ce cas, le salarié percevra une indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits acquis et présents sur son propre compte au jour de la cessation de l'accord.

Article 10 - Dispositions finales

10-1- Informations des salariés

Le présent accord fera l'objet d'un affichage sur les panneaux de la Direction réservés à cet usage. Chaque salarié recevra également une information individuelle dans son coffre-fort numérique sur les modalités de fonctionnement du CET.

10-2 - Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Cet accord entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

10-3 – Suivi et interprétation de l'accord

Un bilan du présent accord sera fait annuellement lors des Négociations Annuelles Obligatoires.

10-4 - Révision

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord.

Toute demande de révision sera obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle qui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires.

Le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de trois mois à partir de réception de cette lettre, les parties devront s'être rencontrées en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision. Les dispositions, objet de la demande de révision, resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un tel avenant.

10-5 - Dénonciation

Chaque partie signataire ou adhérente pourra dénoncer le présent accord, dans les conditions énoncées à l'article L. 2261-9 et suivants du code du travail, sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois.

La dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des parties signataires ou adhérentes à l'accord.

10-6 - Publicité et dépôt de l'accord et signature électronique de l'accord

Le présent accord sera notifié par la Direction à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'entreprise.

Il sera ensuite déposé sur la plateforme www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/ auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi du Travail et des Solidarité (DREETS).

Un exemplaire sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes.

10-7 - Signature électronique et convention de preuve

Le présent accord est soumis à la signature électronique selon les modalités décrites ci-dessous :

Si à l'issue de la négociation toutes les parties sont d'accord pour signer le texte il est soumis immédiatement à signature électronique (cf. étape 2).

Sinon, préalablement à l'ouverture à la signature électronique l'accord est transmis par voie électronique à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives qui doivent indiquer par écrit (le cas échéant électronique) leur souhait de ratifier ou non cet accord. Le défaut de réponse sous 7 jours calendaires à compter de l'envoi de l'accord par courrier électronique est considéré comme une réponse négative.

L'accord soumis à signature est envoyé à chaque Organisation Syndicale représentative ayant manifesté le souhait de le ratifier sur l'adresse électronique de son représentant.

L'accord est ensuite ouvert à la signature électronique durant un délai de 7 jours calendaires.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires reconnaissent avoir pris connaissance de l'intégralité du document et acceptent de signer électroniquement le présent accord par le biais du prestataire de services DocuSign conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign.

Les parties conviennent et reconnaissent expressément que les documents sur support électronique signés selon le procédé décrit ci-dessus constituent les originaux des documents ; qu'ils sont établis et conservés dans des conditions garantissant leur intégrité ; qu'ils sont parfaitement valables entre elles et constituent une preuve littérale au sens des articles 1364 et suivants du code civil.

Dates et signatures électroniques des parties

Fait à SOUFFELWEYERSHEIM le 16/12/2025

Dates et signatures électroniques des parties

SOUFFELWEYERSHEIM, le 16/12/2025

Pour GSF SATURNE

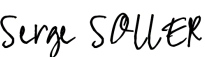
Monsieur Davy RODRIGUES, Directeur Général

DocuSigned by:

2C2CF4A275864C6...

Pour le syndicat CFDT

Monsieur Serge SOLLER
Délégué Syndical

Signé par :

08D31368B0BB422...

Pour le syndicat CFTC

Monsieur Mustapha EL MARROUN
Délégué Syndical Central

DocuSigned by:

79D58826771542F...

Pour le syndicat CGT

Monsieur Mohammed HAMNOUCHI
Délégué Syndical Central

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 720AB049-B084-4592-A005-033A607DFF9D
 Objet: Complétez avec Docusign : Accord CET Saturne - 01.06.2026 durée indéterminée.pdf
 00-Source Enveloppe: MON COMPTE ACCORDS COLLECTIFS
 01-Type Document: ACCORD
 03 - Thème de l'accord:
 CONGES PAYES
 04 - Société | Code Société:
 GSF SATURNE | S0004
 05 - Code établissement:
 ESN04
 09 - Type de durée: DUREE INDETERMINEE
 06 - Durée de l'accord:
 08 - Nom de l'accord: Accord CET Saturne - 01.06.2026 durée indéterminée
 07 - Niveau de la négociation: SOCIETE
 Enveloppe source:
 Nombre de pages du document: 12
 Signatures: 3
 Nombre de pages du certificat: 5
 Paraphe: 0
 Signature dirigée: Activé
 Horodatage de l'enveloppe: Activé
 Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

État: Remise

Émetteur de l'enveloppe:
 Tiffany ROBERT
 trobert@gsf.fr
 Adresse IP: 147.161.184.91

Suivi du dossier

État: Original
 24/12/2025 15:33:30
 Titulaire: Tiffany ROBERT
 trobert@gsf.fr
 Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

Davy RODRIGUES
 drodrigues@gsf.fr
 Directeur Général

GSF SATURNE 45 Rue de Tuileries 67460
 SOUFFELWEYRSHEIM

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de
 compte (aucune), Authentification

Détails d'authentification

Aut. SMS:
 Transaction: 0a6e994d-c667-4fc0-af0b-4cba515eebac
 Résultat: réussi
 ID de fournisseur: TeleSign
 Type: SMSAuth
 Effectuée: 06/01/2026 16:56:57
 Téléphone: +33 6 12 46 13 15

Signature

DocuSigned by:

 2C2CF4A275864C6...

Sélection d'une signature : Style présélectionné
 En utilisant l'adresse IP: 92.184.97.82
 Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Horodatage

Envoyée: 24/12/2025 15:36:37
 Renvoyé: 06/01/2026 16:34:47
 Consultée: 06/01/2026 16:57:04
 Signée: 06/01/2026 16:57:14

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 16/10/2024 17:36:07
 ID: 67df4c0f-8287-4211-bded-24fc627f4a11
 Nom de la société: Mon compte Accords Collectifs

Mohammed HAMNOUCHI
 mohamed.hamnouchi@gmail.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de
 compte (aucune), Authentification

Détails d'authentification

Aut. SMS:
 Transaction: 9a42d28e-1965-4f4f-a0fe-48077b39d192
 Résultat: réussi
 ID de fournisseur: TeleSign
 Type: SMSAuth
 Effectuée: 24/12/2025 17:38:48
 Téléphone: +33 6 09 03 55 52

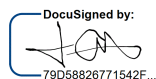
Envoyée: 24/12/2025 15:36:37
 Renvoyé: 06/01/2026 16:34:47
 Consultée: 07/01/2026 21:13:09

Événements de signataire	Signature	Horodatage
--------------------------	-----------	------------

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 30/12/2024 17:13:18
ID: 9e8d1af4-db9b-4edb-8b2f-5c81991e4ea0
Nom de la société: Mon compte Accords Collectifs

Mustapha EL MARROUN
mustapha.elmarroun@hotmail.fr
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de
compte (aucune), Authentification



Envoyée: 24/12/2025 15:36:37
Renvoyé: 06/01/2026 16:34:48
Consultée: 26/01/2026 21:21:59
Signée: 26/01/2026 21:22:38

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil
En utilisant l'adresse IP: 188.92.253.132
Signé à l'aide d'un périphérique mobile

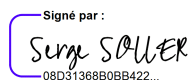
Détails d'authentification

Aut. SMS:
Transaction: d1fa5700-4277-4be4-860e-3669db8ae0f5
Résultat: réussi
ID de fournisseur: TeleSign
Type: SMSAuth
Effectuée: 26/01/2026 21:21:54
Téléphone: +33 6 33 27 36 03

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 15/10/2024 17:54:38
ID: 5e5401ff-6cbc-44c8-932e-dfc407de073b
Nom de la société: Mon compte Accords Collectifs

Serge SOLLER
ssoller@gsf.fr
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de
compte (aucune), Authentification



Envoyée: 24/12/2025 15:36:37
Consultée: 31/12/2025 11:26:18
Signée: 31/12/2025 11:26:38

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 77.159.189.246

Détails d'authentification

Aut. SMS:
Transaction: a8ce8e6d-a5c6-49f8-95ab-4494f3ec9c08
Résultat: réussi
ID de fournisseur: TeleSign
Type: SMSAuth
Effectuée: 31/12/2025 11:26:12
Téléphone: +33 6 10 82 14 53

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 31/12/2025 11:26:18
ID: 2a10e9e1-ada7-4a5a-8cd7-9a3795af3630
Nom de la société: Mon compte Accords Collectifs

Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage
Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage
Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage
Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage
Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone	État	Horodatage
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	24/12/2025 15:36:38
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	31/12/2025 11:26:18
Signature complétée	Sécurité vérifiée	31/12/2025 11:26:38

Événements de paiement	État	Horodatages
------------------------	------	-------------

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, Mon compte Accords Collectifs (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact Mon compte Accords Collectifs:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: kbouchez_ext@gsf.fr

To advise Mon compte Accords Collectifs of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at kbouchez_ext@gsf.fr and in the body of such request you must state: your previous

email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from Mon compte Accords Collectifs

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to kbouchez_ext@gsf.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with Mon compte Accords Collectifs

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to kbouchez_ext@gsf.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify Mon compte Accords Collectifs as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by Mon compte Accords Collectifs during the course of your relationship with Mon compte Accords Collectifs.